



COMMODAT

POUR LA REGULATION DU SANGLIER SUR LES PARCELLES GERÉES PAR LA COMMUNAUTE
URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE A FONGUEUSEMARE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, représentée par son président en exercice, ou son représentant, dont le siège est situé au 19, rue Georges Braque CS 70854 76085 Le Havre cedex,

Ci-après désignée par « LE HAVRE SEINE METROPOLE » d'une part,

ET

« L'Association **XXX** »,

Domiciliée à

Adresse

Représentée par **XXX** en sa qualité de Président et identifiée sous le numéro **XXX**.

Ci-après désignée « LE PRENEUR », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Contexte général :

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a adopté son Plan Nature et Biodiversité en 2023, dont la priorité est la **préservation des réservoirs de biodiversité boisés**, à reconnecter entre eux par le déploiement d'une trame bocagère.

La Communauté urbaine mobilise tous les outils et dispositifs permettant d'atteindre ces objectifs. A ce titre, elle a conventionné avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour sécuriser 115 hectares de boisements sur la commune de Fongueusemare. Par ce conventionnement, l'EPFN acquière le boisement et délègue sa gestion à la Communauté urbaine de manière à garantir sa préservation pour tous les services qu'il donne.

Contexte particulier au site :

Les parcelles faisant l'objet du commodat sont des espaces naturels (boisements) qui présentent pour le territoire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, un intérêt particulièrement fort en matière de biodiversité, de protection de la ressource en eau, de lutte contre les ruissellements et d'adaptation au changement climatique.

Les parcelles se trouvent au cœur de plusieurs périmètres d'intérêt écologique :

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : « La valleeuse d'Étretat » et en ZNIEFF de type 1 : « Le Bois des Loges ».
- A proximité directe du réseau de cavités servant de refuge aux chiroptères, classé Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) selon la Directive Habitats Naturels et Faune et Flore sauvages.
- A l'intérieur du périmètre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).



- Dans la zone de protection d'Aire d'Alimentation de Captage d'Yport,
 - Traversées par de nombreux axes de ruissellement,
 - Classées zone Naturelle et Espaces Boisés Classés (EBC) dans l'ancien Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fongueusemare et au PLUi.
 - Le fond de vallée est identifié par la DREAL comme étant une zone à forte prédisposition en zone humide. Ce fond de vallée est d'ailleurs également identifié comme réservoir humide.
 - L'intégralité du massif boisé auquel appartiennent les 115 hectares est classé en **réservoir de biodiversité boisé** ainsi qu'en **réservoir de la trame noire**.
- Ces différentes trames écologiques sont reprises dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Orientations de gestion du site :

La Communauté urbaine - Le Havre Seine Métropole a souhaité sécuriser foncièrement ce site aux vu des nombreux enjeux présentés ci-dessus.

Autrefois, le boisement était soumis à Plan Simple de Gestion. Les objectifs de gestion seront définis de manière à mettre la préservation de la biodiversité et la quiétude en priorité.

Malgré ces orientations, le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la régulation du sanglier est nécessaire. En effet, de nombreux agriculteurs voisins sont touchés par d'importants dégâts causés par les sangliers. Ainsi, de manière à garantir un équilibre cynégétique, le sanglier doit être régulé dans ces parcelles.

LE PRENEUR a candidaté auprès de la Communauté urbaine - Le Havre Seine Métropole, afin d'obtenir les autorisations de chasse pour la **régulation des sangliers uniquement**, sur les parcelles présentées dans ce commodat, pour une période de **3 ans** (soit **trois saisons de chasse**, soit : à compter de l'ouverture de la saison de chasse en septembre 2025, et pour les saisons : 2025-2026 ; 2026-2027 et 2027-2028).

Au regard de la politique de préservation des forêts menée par la Communauté urbaine - Le Havre Seine Métropole, il convient de préciser certaines modalités relatives à la pratique de la régulation des sangliers.

A noter : Le territoire dont il est question dans ce commodat, n'est pas un territoire de chasse.

Le commodat concerne la régulation des sangliers. Or, celui-ci pourra évoluer en accord avec la Fédération de Chasse 76, si d'autres espèces venaient à menacer l'équilibre écosystémiques du site.



CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Ce commodat a pour objet d'organiser l'activité de **régulation des sangliers** sur les terrains appartenant à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE dont LE HAVRE SEINE METROPOLE est gestionnaire (*sous réserve de la confirmation d'acquisition par l'EPFN en septembre 2025*), situés à Fongueusemare et de définir les règles à respecter dans les activités de régulation.

LE HAVRE SEINE METROPOLE donne au PRENEUR, qui l'accepte, l'autorisation de réguler le sanglier **uniquement** sur les terrains listés en annexe 1 dont L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE est propriétaire, sur la commune de FONGUEUSEMARE, dénommés dans le présent commodat : Terrain(s).

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA REGULATION

Seuls les membres de « **l'Association XXX** » sont autorisés à pratiquer la régulation des sangliers et sur les seuls Terrains cités à l'article 1^{er} selon un calendrier proposé par LE PRENEUR à LE HAVRE SEINE METROPOLE. Celui-ci devra être transmis à LE HAVRE SEINE METROPOLE au moins 5 jours avant la première date pour avis et validation et devra préciser clairement les sites de chasse.

LE PRENEUR s'engage à fournir la liste des adhérents autorisés à effectuer la régulation sur les parcelles mises à disposition. Elle transmettra à LE HAVRE SEINE METROPOLE avant toute campagne de régulation, les copies des Cartes Nationales d'Identités de l'ensemble des chasseurs susceptibles d'intervenir sur les zones définies, ainsi que copie des permis de chasser, validation annuelle pour le grand gibier et attestation d'assurance.

Après chaque intervention, LE PRENEUR établira un compte-rendu de l'opération qu'elle transmettra à LE HAVRE SEINE METROPOLE sous 10 jours.

ARTICLE 3 – AUTORISATION PREALABLE

LE HAVRE SEINE METROPOLE émettra un avis sur ce calendrier par retour de mail ou tout autre moyen à sa convenance au Président de l'association.

LE HAVRE SEINE METROPOLE pourra interdire ou suspendre une intervention du PRENEUR inscrite au calendrier préalablement validé, pour des raisons de nécessité de service, y compris le jour même. Elle le fera par tout moyen adapté selon les délais nécessaires.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

LE PRENEUR contractera une assurance spécifique à cette activité et remettra copie de cette assurance préalablement au début de ses interventions à LE HAVRE SEINE METROPOLE.

Les activités du PRENEUR et de toute personne relevant de son chef ne devront donner lieu à aucune plainte ou contestation de qui que ce soit, le PRENEUR devant faire son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet auprès de LE HAVRE SEINE METROPOLE, de manière à ce que cette dernière ne soit jamais inquiétée ni recherchée et soit garantie de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le PRENEUR fera notamment son affaire personnelle de toutes les plaintes ou contestations qui pourraient :



- Survenir en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit, survenant à toutes personnes ayant accès aux parcelles de son propre chef,
- Emaner de tiers et ayant pour origine les activités du PRENEUR et des personnes relevant de son chef.

Le PRENEUR sera seul responsable de tous les accidents corporels pouvant survenir aux chasseurs ou aux tiers, ainsi qu'à tout accident lié à l'exercice du droit de chasse pour la régulation de sanglier, causé sur les voies publiques parcourant ou longeant les Terrains.

En tout état de cause, que ce soit pour les plaintes émanant des personnes ayant accès au terrain de son propre chef, ou pour les plaintes émanant de tiers dans le cadre de l'activité de chasse, le PRENEUR renonce expressément à exercer tout recours à l'encontre de LE HAVRE SEINE METROPOLE.

La régulation sera gardée par les soins du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à laisser LE HAVRE SEINE METROPOLE effectuer sur les Terrains toute intervention et/ou travaux qu'elle souhaitera, sans jamais lui demander la moindre compensation ou indemnisation, quand bien même l'accès aux Terrains se verrait réduit ou suspendu.

Il s'engage également à informer, dans les meilleurs délais, LE HAVRE SEINE METROPOLE de toutes dégradations, incidents et accidents, intrusions illicites et dépôts illégaux.

ARTICLE 5 – SECURITE

Le PRENEUR devra respecter les règles de sécurité fixées par LE HAVRE SEINE METROPOLE, telles que définies notamment en annexe 2.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois et règlements concernant la police de la chasse et notamment se munir à ses frais des permis et autorisations prescrits par la loi et les arrêtés préfectoraux.

En cas de risque et/ou danger jugé trop important par LE HAVRE SEINE METROPOLE, ou en cas de gêne significative pour l'activité de LE HAVRE SEINE METROPOLE, celui-ci pourra interrompre immédiatement et sans délai le présent commodat, jusqu'à ce que des mesures adaptées soient prises par le PRENEUR.

ARTICLE 6 – PROTECTION DU SITE

Le PRENEUR s'engage à ne pas utiliser de véhicule motorisé dans la zone concernée et à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les autres espèces animales – autres que le sanglier - et les espèces végétales, notamment aucun déchet ne sera laissé sur le site. Il est expressément demandé à l'association de procéder au ramassage systématique des douilles qui se trouveraient sur les terrains concernés.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION

Le PRENEUR s'engage à respecter les réglementations en vigueur notamment en installant des panneaux informant de l'action de régulation en cours et en interdisant l'accès aux personnes non habilitées.

LE HAVRE SEINE METROPOLE n'autorise pas la construction de miradors.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION



Ce commodat pendra effet à compter de la date de notification du présent commodat au PRENEUR et jusqu'à la fin de la saison de chasse 2028, sans possible reconduction, soit pour une durée de 3 ans correspondant à 3 saisons de chasse (2025-2026, 2026-2027, 2027-2028).

ARTICLE 9 – LOYER / CONTREPARTIES

Le présent contrat de régulation est consenti à titre gratuit.

Cependant, le PRENEUR devra s'acquitter de toutes les taxes qui pourraient être imposées sur les chasses louées et les chasses gardées.

De plus, en contrepartie, le PRENEUR s'engage à entretenir les abords des sentiers et layons du site. Ceux-ci seront identifiés lors d'une visite terrain avec l'association pour repérer les chemins à entretenir de manière à garantir un accès sécurisé, tout au long de l'année, y compris en dehors de la période de chasse.

LE PRENEUR s'engage à respecter et intégrer des mesures de gestion adaptées aux espèces protégées présentes sur le site et conformes aux périodes de nidification notamment.

Une fois par an, début mars, le PRENEUR s'engage à consacrer une demi-journée au ramassage de tout ce qui n'aurait pas lieu de se trouver sur les parcelles (déchets, verres, plastique, métaux, etc). Pour compléter l'effectif des XXX, un appel aux volontaires non-chasseurs de XXX pourra être fait pour ce nettoyage. LE PRENEUR s'engage à veiller à la propreté des Terrains et chemins tout au long de l'année.

Le PRENEUR s'engage également à avertir LE HAVRE SEINE METROPOLE d'éventuelles détériorations sur les parcelles.

Le PRENEUR s'engage à signaler à LE HAVRE SEINE METROPOLE la présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, la jussie, frelon asiatique, etc).

LE PRENEUR s'engage à signaler à LE HAVRE SEINE METROPOLE tout changement de nature en général (effondrements, éboulements, arbres dangereux, ou risques divers) ainsi que les dégradations des aménagements, les intrusions illicites, les dépôts illégaux, etc, qui seront signalés à LE HAVRE SEINE METROPOLE.

LE HAVRE SEINE METROPOLE pourra à la demande du PRENEUR proposer des formations concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes ou des méthodologies d'inventaires de la biodiversité par exemple.

Compte tenu des enjeux de biodiversité sur le site, à chaque battue, le PRENEUR pourra s'il le souhaite, partager ses observations à LE HAVRE SEINE METROPOLE concernant les espèces vues ou remarquées, ceci afin d'améliorer les connaissances en biodiversité. LE PRENEUR pourra transmettre ces observations par compte-rendu à LE HAVRE SEINE METROPOLE après chaque battue en même temps que le compte-rendu des battues.

LE PRENEUR s'engage à mener les contreparties exposées ci-dessus tout au long de l'année, soit également en dehors des périodes de chasses.

LE PRENEUR pourra être sollicité par LE HAVRE SEINE METROPOLE pour participer ou organiser des actions de sensibilisation auprès du grand public.



ARTICLE 10 – RESILIATION

Le commodat peut être résilié unilatéralement par LE HAVRE SEINE METROPOLE pour nécessité de service ou dans le cas de non-respect par le PRENEUR de ses obligations, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité ou mise à disposition d'autres terrains.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

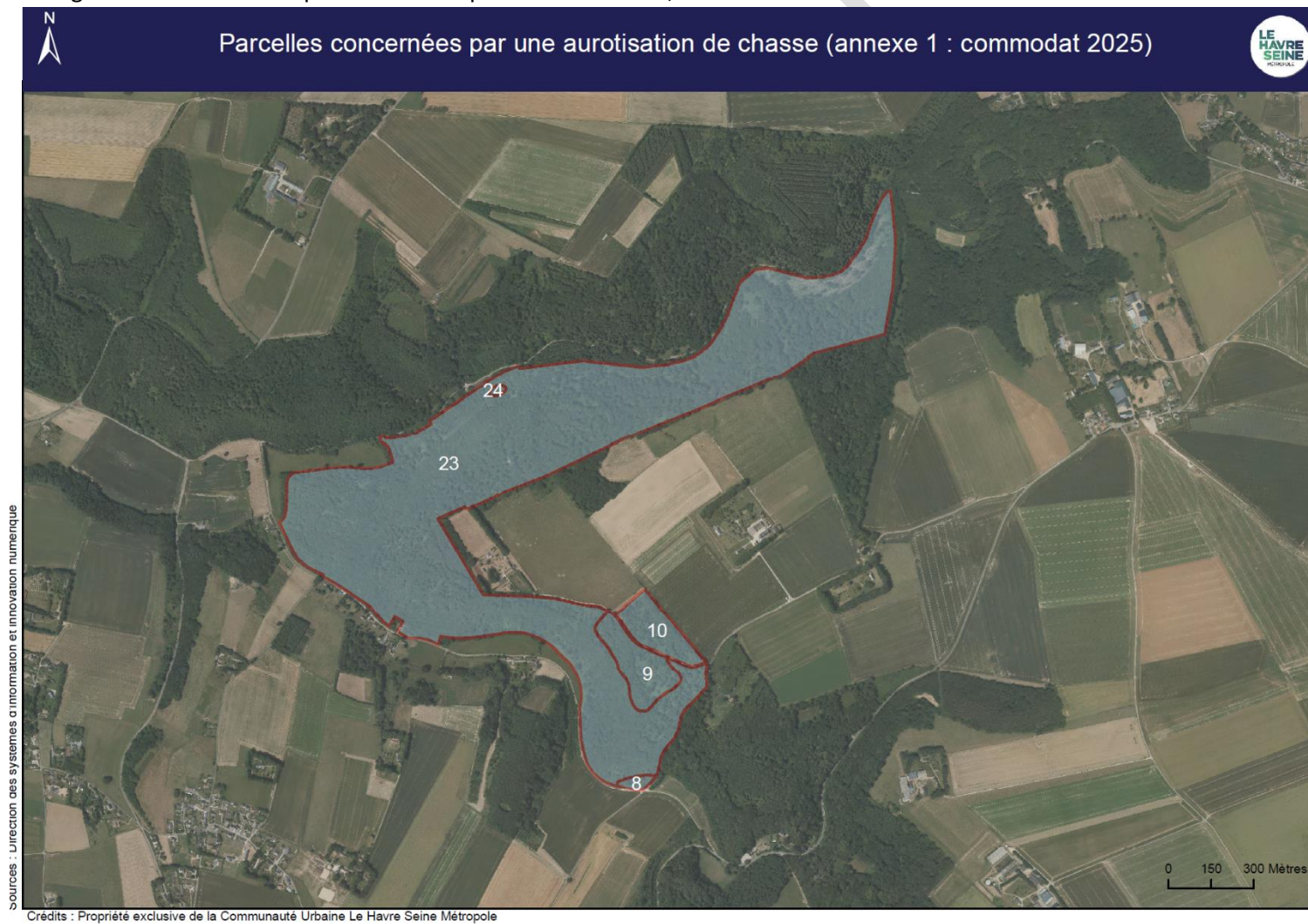
En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent commodat, le Tribunal judiciaire sera compétent.

Fait à Le Havre, le ...
Pour la Communauté urbaine
Le Havre Seine Métropole
Edouard PHILIPPE ou son représentant

Pour « XXX »

Annexe 2 – Plan des terrains

La régulation de sanglier est autorisée uniquement sur les parcelles en bleues, ci-dessous.



Liste des parcelles, incluses dans le contrat de régulation du sanglier :

	Communes	Section	Numéro parcelle	Contenance
1	FONGUEUSEMARE	B	8	5320
2		B	9	43 920
3		B	10	34 928
4		B	23	1 020 560
5		B	24	1480
TOTAL				1 110 046m ²

Annexe 2 – Règles de sécurité

- Le port du gilet réfléchissant est obligatoire pour la chasse
- Respect de la réglementation en vigueur notamment le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Seine-Maritime.
- Prévoir un point de rencontre des secours (PRS).
- Obligation d'effectuer un rond au début de la chasse pour donner les consignes de sécurité.
- Obligation pour le responsable et les chefs de ligne d'avoir suivi la formation « organisateur de chasse » réalisée par la FDC76 avant la fin du commodat.
- Obligation pour les postés de matérialiser les angles de 30 degrés.
- Interdiction du tir pour les traqueurs sauf en cas de ferme avéré.
- Prévention des risques d'incendie :

Le PRENEUR veillera à ce qu'aucune des personnes relevant de son chef n'allume de feu ou ne fume sur les Terrains, ces deux activités étant strictement interdites.